

Arrêt

n° 88 306 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROCKART loco Me François-Xavier GROULARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 avril 2010, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial en qualité de conjointe d'un Belge auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca. Le visa lui a été accordé.

1.2. Le 21 juin 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision: cellule familiale inexistante*

En date du 29.04.2010. Madame [E.B.] [...] a obtenu un visa pour regroupement familial, pour pouvoir rejoindre son époux belge, Monsieur [A.J.]. Elle arrive sur le territoire belge le 06.03 2010 et obtient ensuite une carte de séjour de type F le 03,11.2010.

En date du 24.04.2012, une enquête de cellule familiale a été réalisée par la police de Héron au domicile conjugal, situé [...]. Ce rapport précise que le couple est séparé depuis le 29.03.2012, que Madame [E.B.] a quitté le domicile et qu'elle serait repartie chez ses parents en Corse. Selon la lettre de dénonciation de l'époux belge, Madame l'aurait épousé pour obtenir son titre de séjour uniquement.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 4 de la loi du 15.12 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de le Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressée et il est procédé au retrait de la carte de séjour.

Il lui est également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

Elle reproduit le prescrit de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi et fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse propre au cas d'espèce et de ne pas s'être prononcée « [...] sur les différents éléments visés à l'article 42 quater dont la requérante a pourtant fait état en temps utiles ». Elle avance à cet égard que « [...] lors de ses auditions intervenues en date du 26.04.2012 et du 11.05.2012 auprès des autorités belges (pièces n°2 et 3), la partie requérante a pu notamment expliquer de manière circonstanciée la très grande précarité de sa situation familiale, sociale, culturelle et économique (violences et maltraitements de la part de son époux et de sa belle-famille, interdiction pour elle de poursuivre ses études, ...) ainsi que l'intensité des liens avec son pays d'origine ». Elle estime dès lors « Qu'en ne répondant pas aux éléments substantiels et pertinents dont a pu faire état la requérante avant la prise de décision, la partie défenderesse a violé les articles 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 ». Elle ajoute au surplus que la requérante est revenue de Corse, contrairement à ce qui est énoncé dans la décision querellée.

Elle conclut que la décision querellée a violé les principes et dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que tant l'article 40 bis que l'article 40 ter de la Loi, sur la base desquels la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

3.1.2. Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est notamment fondée sur le constat fixé dans un rapport de la police de Fléron du 24 avril 2012, dont il est fait état à l'appui de la

décision querellée, que le couple est séparé depuis le 29 mars 2012, que la requérante a quitté le domicile conjugal et qu'elle serait alors repartie chez ses parents en Corse; constat à l'égard duquel la partie requérante ne fait valoir aucune contestation. La partie requérante fait néanmoins valoir que la requérante a expliqué, lors de ses auditions intervenues en date du 26 avril 2012 et du 11 mai 2012 auprès des autorités belges, la situation familiale, sociale, culturelle et économique précaire dans laquelle elle se trouvait en raison des violences et maltraitances qu'elle a subies de la part de son époux et de sa belle-famille, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération.

Le Conseil souligne, à cet égard, que contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la circonstance que la requérante aurait été victime de violences conjugales de la part de son mari et de sa belle-famille, n'a été portée à la connaissance de la partie défenderesse qu'à la faveur du présent recours, aucun procès-verbal d'audition de la police ne figurant au dossier administratif, en manière telle que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de la décision querellée, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il prenne cet élément en considération pour apprécier la légalité de ladite décision et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, la circonstance que la requérante soit de retour sur le territoire belge et non plus en Corse comme tel qu'affirmé à tort dans la décision querellée, est dénué de toute pertinence, dès lors qu'elle n'obère pas le constat de désunion du couple, lequel suffit, en l'espèce, à fonder l'acte querellé.

3.2. En l'occurrence, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, la requérante n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son conjoint et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par la partie requérante, ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant la fin de son installation commune.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE